



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO 10/08/2021 12H00

Coronavirus COVID-19

Mise en œuvre du pass sanitaire pour accéder à certains lieux, établissements et évènements

article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 (modifiée par la loi du 5 août 2021)

article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 (modifié notamment par décret du 7 août 2021)

Un pass sanitaire pour quoi ?

sans jauge et dès la première personne accueillie

1) Les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, y compris évènements privés, dont les mariages :

• organisées dans les ERP :

- les salles à usages multiples (polyvalentes, de spectacles...) relevant du type L,
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS,
- les salles de jeux et salles de danse,
- les établissements de plein air relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle,
- les établissements sportifs couverts relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle,
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire,
- les bibliothèques et centres de documentation,

• organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public :

- le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre dès lors que des points d'entrées aux évènements sont précisément identifiés et permettent le contrôle de l'accès du public ;
- Le pass sanitaire est exigé pour les sportifs participant aux manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration.

2) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons y compris en terrasse, sauf restauration collective en régie et sous contrat et les restaurants routiers, spécifiquement autorisés par arrêté préfectoral, pour les professionnels qu'ils accueillent.

3) Les foires, salons professionnels et, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des lieux habituels de leur activité.

4) Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux sauf situation d'urgence.

5) Les déplacements de longue distance par transport public (trains à réservation : TGV, inter-cités, ouigo)

Qui doit posséder un pass sanitaire ?

- Le public majeur
- Les personnes qui interviennent dans les lieux soumis au pass sanitaire (salariés, bénévoles ...) à compter du 30 août 2021
- Le public mineur de 12 à 17 ans, à compter du 30 septembre 2021.

pass COVID-19 sanitaire

Extension du pass sanitaire à partir du lundi 9 août

UN CERTIFICAT DE VACCINATION
A condition de disposer d'un schéma vaccinal complet.

UN TEST NÉGATIF DE MOINS DE 72H
RT-PCR ou antigénique, ou un auto-test effectué sous contrôle d'un professionnel de santé

UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT
de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le contrôle du pass sanitaire

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs présentés.

Ils utilisent l'application "TousAntiCovid Vérif" ou tout autre dispositif de lecture réglementaire pour vérifier la validité du QR code présenté sur un smartphone ou au format papier.

Ils habilent nommément les personnes qu'ils autorisent à contrôler dans un registre précisant la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Sites internet : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

Numéro national : 0 800 130 000

Préfet de la Mayenne

@Prefet53



Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

